

Statuts

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des cinéastes documentaristes (ADDOC).

Article 2. Objets

Cette association a pour objet de stimuler et de développer le film documentaire de création.

Elle se propose de regrouper les réalisateurs auteurs de documentaires afin notamment de

- Défendre et promouvoir la création documentaire sous toutes ses formes, à l'échelle nationale et internationale
- Susciter des échanges avec les réalisateurs du monde entier,
- Organiser des rencontres avec les différents partenaires de l'audiovisuel,
- Proposer des projections de films documentaires ouvertes au public,
- Réunir une documentation spécialisée et informer sur tout ce qui a trait à la réalisation, à la production et à la diffusion du film documentaire,
- Editer et diffuser des ouvrages,
- Développer des actions d'éducation, de formation et de sensibilisation à l'image et aux médias, à l'adresse de tous les publics et en particulier des jeunes. Des films seront produits et réalisés dans le cadre des ateliers proposés par l'association,
- Produire et réaliser des œuvres dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma, qui occasionneront une édition et une distribution sur tous supports existants ou à venir visant à la défense du cinéma documentaire et à une meilleure connaissance de celui-ci,
- Développer toutes activités annexes et connexes en accord avec les objectifs de l'association et les directions données par le Conseil d'Administration.

Article 3.

Le siège social est fixé à Paris, au 14, rue Alexandre Parodi 75010.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

Article 4.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres de soutien, de membres correspondants et de membres associés.

a) membres d'honneur:

Sont membres d'honneur des personnes qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et dispensés du paiement d'une cotisation.

b) membres actifs :

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités. Ils ont pris l'engagement de payer chaque année une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

c) membres de soutien :

Sont membres de soutien les personnes physiques ou morales qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

d) membres correspondants :

Sont membres correspondants des personnes physiques ou morales françaises ou étrangères choisies en fonction des services qu'elles acceptent de rendre à l'association.

e) membres associés:

Sont membres associés les personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et qui collaborent avec Addoc sur une mission spécifique.

L'association prévoit la possibilité de rémunérer ses membres et ses élus, en dehors de la gestion désintéressée de l'association, pour les activités que le CA aura choisi de rémunérer. Le CA approuve le versement de la rémunération à une majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Article 6. Conditions d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées. Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association. 1

Article 8. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- les montants des cotisations;
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, ainsi que des organismes européens ;
- les subventions et dons autorisés de personnes physiques ou morales désireuses de contribuer aux frais de fonctionnement et aux buts de l'association;
- les donations manuelles avec affectation spéciale;
- le produit des manifestations, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que de rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur

Art. 9. Missions

Dans le cadre de la réalisation des missions qui entrent dans son objet et après avoir accueilli l'accord du Conseil d'Administration, l'Association peut engager toute action, signer tout contrat ou convention avec des organismes et des sociétés tierces.

Article 10. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, formé de 11 membres au moins et de 19 membres au plus, élus pour un an par l'Assemblée générale, dont au moins deux tiers de réalisateurs professionnels. L'élection au Conseil d'administration se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles. Auront droit de vote les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Chaque membre n'a droit qu'à un pouvoir.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de 3 membres déclarés en préfecture et chargés de l'administration de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a manqué sans excuse trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 11. Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau, ou sur la demande du quart au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

La moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration. Le compte rendu est un document interne.

Toute diffusion et utilisation externes sont soumises à l'autorisation du bureau. Les adhérents peuvent consulter les archives de l'association au siège.

Article 12. Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association. Il peut autoriser tous actes et opérations licites qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13. Rôle des membres du bureau.

Le bureau assure le fonctionnement de l'association selon les orientations définies par le conseil d'administration. Les membres du bureau sont collégialement responsables de l'association. En cas de désaccord au sein du bureau, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Chaque membre du bureau, avec l'accord de l'ensemble du bureau est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et a la qualité pour ester en justice au nom de l'Association

En cas d'empêchement, ou pour certaines dispositions approuvées par le bureau, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau assure le secrétariat, la trésorerie de l'association et la médiation en cas de conflit.

Il est chargé de toute la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux. des séances du conseil d'administration et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes.

Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée générale annuelle de sa gestion.

Article 14. Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an, sous l'autorité du bureau. En cas d'empêchement, celui-ci peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les votants de l'Assemblée générale ordinaire sont tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle civile. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le bureau, assisté des membres du Conseil d'administration, expose la situation de l'association. Le bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Un procès verbal est établi à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont envoyées par courrier individuel 15 jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale ordinaire est souveraine.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil, le bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 14.

Elle délibère sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux présents statuts, selon les modalités prévues à l'article 14.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Un procès verbal est établi à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est souveraine.

Article 16. Dissolution.

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Article 17. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Fait à Paris le 16 décembre 1992.

Modifié le 23 septembre 1994, le 12 mai 1998, le 23 avril 2003 et le 12 juin 2009